



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### ARRETE PREFECTORAL N°54-2017-00176 PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN PLAN D'EAU SITUE SUR LA COMMUNE DE DOMJEVIN

#### LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'Arrêté préfectoral n°15.BI.59 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'Arrêté n° 2016/DDT/SG/021 du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme PORTEMER ;

VU le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin Rhin Meuse le 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 octobre 2017, présenté par Monsieur BOMONT Pierre-Arnaud, enregistré sous le n° 54-2017-00176 et relatif à LA CREATION D'UN PLAN D'EAU A DOMJEVIN ;

VU l'absence de déclaration de certaines rubriques de la nomenclature :

- 3.3.1.0 assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux entraînerait la destruction d'une zone humide sur plus de 1000 m<sup>2</sup> (plan d'eau, accès pompier) ;

CONSIDERANT que le SDAGE préconise de stopper la dégradation et la disparition des zones humides (T3 O7.4) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

## ARRETE

### Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur BOMONT Pierre-Arnaud concernant :

#### LA CREATION D'UN PLAN D'EAU A DOMJEVIN

### Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DOMJEVIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de DOMJEVIN,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 8 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

  
Emmanuelle PORTEMER